

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE
ANNEE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire),
VU, la loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

CONSIDERANT, les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants pour l'entretien des réseaux et des branchements d'eau potable sur le territoire de la commune de MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1er :

Pendant toute l'année 2026, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes sur les réseaux et les branchements d'eau potable de la commune de MALAUNAY, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants. Ces interventions concernent l'entretien, les réparations sur canalisations ou accessoires, les réparations sur branchements, la réparation et le renouvellement des hydrants.

Article 2 :

La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

Article 3 :

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La Métropole Rouen Normandie ou son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions sauf astreinte.

Article 5 :

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Obligation est faite d'informer, au plus tard 48h avant le démarrage du chantier, les services techniques municipaux et la Métropole via le service instructeur du PPAC, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.

Article 6 :

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 :

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de Malaunay, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau, le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

